

GE_GERICHTE ATAS/259/2025 vom 15. April 2025

GE Cour de justice, 2025-04-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_259_2025

FR: GE_GERICHTE ATAS/259/2025 du 15 avril 2025

IT: GE_GERICHTE ATAS/259/2025 del 15 aprile 2025

Erwägungen

E. 19

octobre 2022, était en lien de causalité avec l'accident, ce dernier ayant causé une aggravation déterminante aux atteintes préalables, soit la dégénérescence progressive de l'épaule droite. Au degré de la vraisemblance prépondérante, les lésions constatées n'avaient plus de lien avec l'accident du 21 décembre 2021 à partir du 19 octobre 2024, date qui pouvait être retenue pour la stabilisation de l'épaule droite ; le médecin considérait usuellement, même en cas de capsulite rétractile et d'algodystrophie, que l'évolution tendait vers une stabilisation, dès la deuxième année postopératoire au maximum, et ceci même en cas d'atteinte éventuellement neurologique, comme suggéré. c. Par décision sur opposition du 3 décembre 2024, la SUVA a écarté l'opposition et confirmé sa précédente décision du 2 juillet 2024. La médecin-conseil N_____, par appréciation du 15 novembre 2023, avait exclu les lésions de type déficit neurologique et le bilan électrophysiologique du membre supérieur du 4 mars 2022 s'était avéré normal. Quant aux imageries réalisées le 8 février 2022 elles avaient exclu des lésions structurelles liées à l'accident et avaient démontré l'existence des troubles dégénératifs multi-étagés qui avait été détaillés dans le rapport du radiologue D_____. Dans son appréciation du 19 mai 2024, la même médecin-conseil avait relevé que les divers examens médicaux avaient montré une absence de lésion structurelle objectivable, ce qui ressortait du rapport du Dr G_____ du 11 mars 2022 et de celui du Dr M_____ du 16 janvier 2024. Le médecin-conseil I_____, dans son avis du 8 août 2022, avait déjà constaté que l'état de santé de l'assurée était altéré avant l'accident, par la présence d'une arthrose acromio-claviculaire tout en constatant que l'accident avait causé une

A/234/2025 - 6/11 - atteinte du sus-épineux et une capsulite rétractile. Dans sa seconde appréciation du 30 octobre 2024, postérieure à l'opposition, le Dr I_____ avait fixé au 19 octobre 2024 la date de stabilisation du cas en ce qui concernait l'épaule droite. La SUVA concluait qu'aucun élément ne permettait de douter du bien-fondé des avis de ses médecins-conseils, lesquels étaient confirmés par les nombreux examens radiologiques réalisés, tout comme par les avis des médecins traitants de l'assurée. Il était précisé que l'assurée n'avait produit aucun nouveau document médical susceptible de contredire l'appréciation des médecins conseils, appréciations qui était convaincantes et motivées et s'appuyaient sur une analyse détaillée du dossier médical. C. a. Par acte de son mandataire, déposé au greffe universel en date du

E. 23

janvier 2025, l'assurée a formé recours auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice (ci-après : la chambre des assurances sociales ou la chambre de céans), contre la décision sur opposition de la SUVA. Elle a conclu, préalablement, à ce que l'effet suspensif du recours soit rétabli et qu'il soit dit que la SUVA devait continuer à verser les

prestations légales durant la procédure de recours. Elle a ensuite conclu, préalablement, à son audition et à ce qu'une expertise pluridisciplinaire en neuropsychologie, orthopédie, oto-neurologie et psychiatrie soit ordonnée et, principalement à ce que le recours soit admis, la décision annulée et ce qu'il soit dit que la SUVA devait fournir ses prestations légales, à savoir, notamment, verser une rente pour une incapacité de travail de 100% et une indemnité pour atteinte à l'intégrité (ci-après : IPAI) d'un pourcentage de 30 à 50%, le tout sous suite de frais et dépens.

b. Par réponse reçue en date du 14 février 2025, la SUVA s'est opposée à la demande de restitution de l'effet suspensif au motif, notamment, que l'issue du litige paraissait à ce stade peu favorable à la recourante, dès lors que la décision se fondait sur les appréciations des médecins-conseils et que l'instruction avait été complète. Une expertise pluridisciplinaire ne se justifiait pas car les rapports rendus par les médecins-conseils devaient se voir reconnaître une entière valeur probante, étant rappelé que la SUVA disposait de tous les faits pertinents pour lui permettre de trancher le cas litigieux. Une expertise médicale ne pourrait rien apporter de nouveau, dès lors que les doutes émis par la recourante n'étaient pas de nature à jeter le trouble sur le bien-fondé des conclusions des médecins d'assurance et que la recourante n'expliquait pas en quoi les appréciations médicales ne seraient pas correctes et scientifiquement fondées. La SUVA ajoutait que même l'une des médecins traitants de l'assurée, la docteure O _____, spécialiste FMH en neurologie, avait mentionné dans une appréciation médicale du 21 janvier 2025, à propos de l'appréciation de la Dre N _____ « Je partage son impression sur le fait que la totalité des troubles ne semble pas être en lien direct avec l'accident. L'origine des troubles cognitifs est certainement plurifactorielle. La part post- traumatique est difficile à établir ».

A/234/2025 - 7/11 - S'ajoutait à cela le fait que la recourante était domicilié en France et qu'en cas de procédure en restitution des prestations versées à tort, la SUVA devrait tenter des actions coûteuses à l'étranger pour tenter de récupérer les montants versés. Au vu de la jurisprudence concernant la pesée des intérêts en présence, l'intérêt de la SUVA à ce que l'effet suspensif ne soit pas restitué était prépondérant. Sur le fond, l'intimé renvoyait respectueusement à la décision, tout en relevant que les effets de l'accident avaient cessé de se déployer au plus tard le 19 octobre 2024 et qu'il n'y avait aucun élément de preuve, sur le plan médical, qui justifiait l'octroi d'une rente ou d'une IPAI. c. Par courrier du 18 février 2025, la chambre de céans a informé les parties que la cause était gardée à juger sur effet suspensif.

EN DROIT 1.

1.1 Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 5 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981 (LAA - RS 832.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie. 1.2 Selon l'art. 133 al. 3 LOJ, le juge qui préside la composition prend seul les décisions incidentes y relatives. 1.3 Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, compte tenu de la suspension des délais pendant la période du 18 décembre au 2 janvier inclusivement (art. 38 al. 4 let. c LPGA et art. 89C let. c de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA - E 5 10]) le recours est prima facie recevable. 2. À ce stade incident, l'objet du litige ne porte que sur le retrait de l'effet suspensif du recours contre la décision querellée. 3.

3.1 Selon l'art. 54 al. 1 let. c LPGA les décisions et les décisions sur opposition sont exécutoires lorsque l'effet suspensif attribué à une opposition ou à un recours a été retiré. En vertu de l'art. 11 de l'ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales du 11 septembre 2002 (OPGA - RS 830.11), l'opposition a un effet suspensif, sauf si un recours contre la décision prise sur opposition n'a pas d'effet suspensif de par la loi, si l'assureur a retiré l'effet suspensif dans sa décision, si la décision a une conséquence juridique qui n'est pas sujette à suspension (al. 1). L'assureur peut, sur requête ou d'office, retirer l'effet suspensif

A/234/2025 - 8/11 - ou rétablir l'effet suspensif retiré dans la décision. Une telle requête doit être traitée sans délai (al. 2). La LPGA ne contient aucune disposition topique en matière d'effet suspensif. Selon l'art. 55 al. 1 LPGA, les points de la procédure administrative en matière d'assurances sociales qui ne sont pas réglés de manière exhaustive aux art. 27 à 54 de la LPGA ou par les dispositions des lois spéciales sont régis par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA - RS 172.021). L'art. 61 LPGA, qui règle la procédure de recours devant le tribunal cantonal des assurances, renvoie quant à lui à l'art. 1 al. 3 PA. Aux termes de cette disposition, l'art. 55 al. 2 et 4 PA relatif au retrait de l'effet suspensif est applicable à la procédure devant les autorités cantonales de dernière instance qui ne statuent pas définitivement en vertu du droit public fédéral. L'art. 55 al. 3 PA prévoit que l'autorité de recours ou son président peut restituer l'effet suspensif à un recours auquel l'autorité inférieure l'avait retiré ; la demande de restitution de l'effet suspensif est traitée sans délai. La possibilité de retirer ou de restituer l'effet suspensif au recours n'est pas subordonnée à la condition qu'il existe, dans le cas particulier, des circonstances tout à fait exceptionnelles qui justifient cette mesure. Il incombe bien plutôt à l'autorité appelée à statuer d'examiner si les motifs qui parlent en faveur de l'exécution immédiate de la décision l'emportent sur ceux qui peuvent être invoqués à l'appui de la solution contraire. L'autorité dispose sur ce point d'une certaine liberté d'appréciation. En général, elle se fondera sur l'état de fait tel qu'il résulte du dossier, sans effectuer de longues investigations supplémentaires. En procédant à la pesée des intérêts en présence, les prévisions sur l'issue du litige au fond peuvent également être prises en considération ; il faut cependant qu'elles ne fassent aucun doute (ATF 124 V 82 consid. 6a ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_885/2014 du 17 avril 2015 consid. 4.2).

3.2 L'intérêt de la personne assurée à pouvoir continuer à bénéficier des prestations qu'elle percevait jusqu'alors n'est pas d'une importance décisive, tant qu'il n'y a pas lieu d'admettre que, selon toute vraisemblance, elle l'emportera dans la cause principale. Ne saurait à cet égard constituer un élément déterminant la situation matérielle difficile dans laquelle se trouve la personne assurée depuis la diminution ou la suppression des prestations. En pareilles circonstances, l'intérêt de l'administration apparaît généralement prépondérant, puisque dans l'hypothèse où l'effet suspensif serait accordé et le recours serait finalement rejeté, l'intérêt de l'administration à ne pas verser des prestations paraît l'emporter sur celui de la personne assurée ; il serait effectivement à craindre qu'une éventuelle procédure en restitution des prestations versées à tort ne se révèle infructueuse (ATF 119 V 503 consid. 4 et les références ; voir également arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 267/98 du 22 octobre 1998, in VSI 2000 p. 184 consid. 5 ; Hansjörg SEILER, in Praxiskommentar zum VwVG, n° 103 ad art. 55 PA). La jurisprudence a également précisé que le retrait de l'effet suspensif

A/234/2025 - 9/11 - prononcé dans le cadre d'une décision de diminution ou de suppression de rente à la suite d'une procédure de révision couvrirait également la période courant jusqu'à

ce qu'une nouvelle décision soit rendue après le renvoi de la cause par le tribunal cantonal des assurances pour instruction complémentaire, pour autant que la procédure de révision n'a pas été initiée de façon abusive (ATF 129 V 370 et 106 V 18 ; voir également arrêt du Tribunal fédéral 8C_451/2010 du 10 novembre 2010 consid. 2 à 4, in SVR 2011 IV n° 33 p. 96 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_207/2014 du 1er mai 2014 consid. 5.3). 4.

4.1 En l'espèce, au vu des pièces figurant à la procédure, on ne peut considérer, en l'état, que la recourante a de bonnes chances d'obtenir gain de cause, dès lors que les médecins-conseils se sont prononcés en connaissance de cause, en se fondant sur un dossier médical bien documenté. Tout au plus peut-on relever un avis divergent de l'un des médecins traitant, la Dre O_____, étant précisé que cette dernière semble partager au moins partiellement, l'appréciation de la médecin-conseil de la SUVA, la Dre N_____, lorsqu'elle déclare que la totalité des troubles ne semble pas être en lien direct avec l'accident et que l'origine des troubles cognitifs est certainement plurifactorielle. S'agissant de l'appréciation des neuropsychologues FSP qui suivent la recourante, en l'absence de formation médicale, on ne peut suivre leur appréciation selon laquelle les troubles psychologiques sembleraient être en rapport avec la chute de cheval. Le docteur P_____, spécialiste FMH en oto-rhino-laryngologie et médecin traitant de la recourante, déclare dans son rapport médical du 30 septembre 2024 que l'intensité des acouphènes s'est amplifiée depuis l'accident de cheval mais n'explique pas par quels moyens il est arrivé à cette conclusion et comment cette aggravation peut être objectivée, étant précisé qu'il n'a pas revu la patiente depuis le 29 septembre 2022. Enfin, le rapport médical du 2 décembre 2024, rédigé par la docteure Q_____, médecin chef de clinique au département de psychiatrie des HUG, médecin traitant de la recourante, laisse persister quelques doutes sur le rapport entre l'état dépressif de la recourante et l'accident de cheval. D'une part, on relèvera qu'au ch. 2 de son rapport, à la question « Quels sont d'un point de vue de votre spécialité les diagnostics avec répercussion durable sur la capacité de travail ? » elle répond « aucun sur le plan strictement psychiatrique » puis, sous ch. 13, à la question « Quelle est la capacité de travail dans une activité adaptée aux limitations fonctionnelles et à quel taux ? » elle répond « sur le plan psychiatrique, 0% depuis l'été 2024 où la symptomatologie dépressive a été mise en évidence comme déjà mentionné cette incapacité de travail n'est, a priori, pas durable ». À cette contradiction s'ajoute le fait que la psychiatre retient une symptomatologie

A/234/2025 - 10/11 - dépressive, depuis l'été 2024, alors que l'accident date de décembre 2021, puis ajoute que l'incapacité de travail en résultant n'est a priori pas durable. 4.2 S'agissant de la pesée des intérêts, il sied de tenir compte du domicile français de la recourante, cet élément étant de nature à rendre plus compliqué et plus long le recouvrement d'éventuelles prestations versées à tort par la SUVA. 5.

5.1 Partant, la demande de restitution de l'effet suspensif sera rejetée et la suite de la procédure réservée. 5.2 Pour le surplus, la procédure est gratuite.

A/234/2025 - 11/11 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant sur incident À la forme :